

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES : ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS À L'UNITÉ

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50032 souscrit par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 207 060 030 euros dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 455 042, intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, www.orias.fr, auprès de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

SOMMAIRE

1 - LES GARANTIES	2
1.1. Assurance perte ou vol des cartes	2
1.2. Assurance perte ou vol des formules de chèques vierges	2
1.3. Remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte ou vol	2
1.4. Remboursement des frais d'opposition suite à perte ou vol de la carte ou de formules de chèques vierges	2
2 - L'ADHÉSION	3
2.1. L'étendue territoriale	3
2.2. La vie du contrat	3
2.3. Les sinistres*	3
2.4. La subrogation	4
2.5. La prescription	4
2.6. Données à caractère personnel	4
2.7. Pour prendre contact	4
2.8. Loi du contrat	5
2.9. Autorité de contrôle	5
2.10. Vente à distance/démarchages/rétractation	5
3 - LEXIQUE	5



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS est un contrat de BPCE Assurances IARD, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par votre Caisse d'Épargne.

1 - LES GARANTIES

1.1. ASSURANCE PERTE OU VOL DES CARTES

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L. 133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées avant opposition sur le compte garanti* et consécutives à la perte ou au vol de la carte garantie*.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L. 133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou 1 350 € par sinistre* dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses* restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave. La banque ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses* résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré* à hauteur de 1 350 € par sinistre*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Ce que la garantie de couvre pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non-respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé* conformément à l'article L. 113-1 du Code des assurances,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie* à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte garantie*,
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré* doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

1.2. ASSURANCE PERTE OU VOL DES FORMULES DE CHÈQUES VIERGES

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition, par un tiers* sur le compte garanti*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre* et par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Ce que la garantie ne couvre pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé* conformément à l'article L. 113-1 du Code des assurances,
- d'utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisations frauduleuses commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- d'utilisations frauduleuses après la clôture du compte garanti*,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*.

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un **délai maximum de 6 jours** après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre-service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non-respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

1.3. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE SUITE A PERTE OU VOL

Nature de la garantie

Remboursement du coût de remplacement de la carte garantie* en cas de perte ou de vol dûment établi.

Ce que la garantie ne couvre pas

- les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*,
- les tentatives de vol.

1.4. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPPOSITION SUITE À PERTE OU VOL DE LA CARTE OU DE FORMULES DE CHÈQUES VIERGES

Nature de la garantie

Remboursement des frais d'opposition facturés par la banque suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou de formules de chèques vierges liés au compte garanti*.

Ce que la garantie ne couvre pas

- les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau de l'atome.

2 - L'ADHÉSION

2.1. L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Le contrat garantit les sinistres* survenant dans le monde entier.

2.2. LA VIE DU CONTRAT

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquise à l'Assuré*.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à la date anniversaire* sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La résiliation* de l'adhésion ».

La cotisation*

Le montant de la cotisation* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La résiliation* de l'adhésion

Le contrat peut être résilié :

• Par l'Adhérent* :

- À tout moment après la première année d'adhésion sans frais ni pénalité, soit par voie électronique depuis son espace Assuré* en ligne, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email). L'Assureur* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation. La résiliation sera effective un mois après la notification par l'Adhérent*.

• Par l'Assureur* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* dans les cas suivants :

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation ?

À défaut de paiement d'une cotisation que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :

- Une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement.
- Sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'Assureur* ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des cotisations dues correspondant à la période assurée.

- Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

- Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Adhérent* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

• De plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti*,
- non-renouvellement de la carte garantie et du chéquier (dans ce cas, il convient que l'Assuré* en informe l'Assureur* par lettre simple),
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).

2.3. LES SINISTRES*

Les obligations de l'Assuré*

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Assuré* dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, et ce, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre* pour les frais de renouvellement de la carte et les frais d'opposition des chèques auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* en appelant le numéro suivant : **09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée.

Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Pour les sinistres opérations frauduleuses, l'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* en appelant le numéro suivant : **09 69 36 83 38 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*. Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y faire sa déclaration.

RAPPEL

Pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

ATTENTION

Toute omission, réticence, fausse déclaration* intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre* expose l'Assuré*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance des garanties et une résiliation* du contrat.

Les obligations de la banque

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte garanti* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

La pluralité d'assurances

L'Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

2.4. LA SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'assuré*.

2.5. LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1• En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2• En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. **Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :**

- **Article 2240 du Code civil :** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- **Article 2241 du Code civil :** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **Article 2242 du Code civil :** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- **Article 2243 du Code civil :** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Article 2244 du Code civil :** Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Article 2245 du Code civil :** L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.

- **Article 2246 du Code civil :** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

2.6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, **BPCE Assurances IARD** recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur/adhérent, assuré*, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet : <https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.

Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données

BPCE Assurances IARD

Direction Conformité

7, Promenade Germaine Sablon

CS 11440 - 75709 Paris Cedex 13

Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter votre réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

2.7. POUR PRENDRE CONTACT

En cas de désaccord avec l'Assureur*, le Réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation peut être adressé à l'adresse suivante : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC.

Le Réclamant recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'Assureur* lui apportera une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

Le Réclamant a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de sa réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non. Le Réclamant peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance. Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

2.8. LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

2.9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

2.10. VENTE A DISTANCE/DÉMARCHAGE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'Assureur* une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le..... demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) n° d'adhésion souscrit en date du auprès de la banque (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à :, le

Signature:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré* pendant le délai légal de renonciation.

3 - LEXIQUE

Adhérent

Toute personne physique majeure qui a adhéré au contrat collectif souscrit par la Caisse d'Epargne.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Assuré

Tout client professionnel de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société commerciale, titulaire d'un compte professionnel auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

Assureur

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement en cours de validité et liée au compte professionnel garanti.

Code Monétaire et Financier (Art. L. 133-19)

- **I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol** de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

- **II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée** a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

- **III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière** si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

- **IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées** si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Compte garanti

Le compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

Un contrat ne peut être lié qu'à un seul compte courant.

Conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Date anniversaire

Date à laquelle votre contrat est reconduit.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte garantie* ou de formules de chèques vierges, et occasionné, avant opposition, par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'Assuré*, conjoint/concubin/pacsé* de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent*, de l'Assureur* ou de plein droit.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 207 060 030 euros dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 455 042, intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, www.orias.fr

Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers

Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.



ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS est un contrat de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01 QNHQ (BPCE - SIRET 493 455 042).

